

Arrêté portant modification du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010;

sur la proposition de la Conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002, est modifié comme suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002

Art. 3, let. c

c) les établissements spécialisés pour personnes âgées, à savoir les foyers de jour ou de nuit, les appartements protégés et les établissements médico-sociaux (EMS).

Art. 28, al. 1, 2 et 3

¹Sont considérés comme établissements spécialisés pour personnes âgées les:

- a) foyers de jour ou de nuit;
- c) appartements protégés;
- d) établissements médico-sociaux (EMS).

²Par personnes âgées, on entend les personnes qui sont en principe en âge de bénéficier des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Alinéa 3

abrogé

Art. 30

abrogé

Art. 32, al. 1, 2, 3 et 4, note marginale

¹Les EMS sont des institutions qui accueillent des personnes qui sont en principe en âge de bénéficier des prestations selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, dont l'état de santé, physique ou psychique, exige de l'aide et des soins sous surveillance médicale, sans justifier un traitement hospitalier

²Sur dérogation de l'autorité compétente, ils peuvent accueillir des personnes plus jeunes dont l'état de santé, physique ou psychique, exige des aides ou des soins sans justifier un traitement hospitalier.

³Ils peuvent être reconnus en qualité de prestataires de soins et accueillir plus de quatre résident-e-s dépendant-e-s (degrés 1 à 12 de la "Méthode "planification informatisée des soins infirmiers requis" (PLAISIR)).

⁴Leur infrastructure et leurs équipements sont adaptés à leur mission.

Art. 33

Abrogé

Art. 38, al. 1, 2 et 3

¹La dotation minimale en personnel doit être la suivante dans les EMS:

- a) personnel socio-hôtelier et d'administration, direction et personnel spécifiquement dévolu à l'animation compris: 0,25 poste par personne hébergée;
- b) personnel soignant: 90% au moins de la dotation requise, calculée selon la méthode PLAISIR. Ce personnel comprend les infirmières et infirmiers chef-fe-s et leurs adjoint-e-s, les infirmiers et infirmières chef-fe-s d'unités de soins et leurs adjoint-e-s (ICUS), les infirmiers et infirmières assistant-e-s, les assistant-e-s en soins et santé communautaire (ASSC) et les aides soignant-e-s, certifié-e-s ou non. Il comprend également le personnel éducatif dans les homes médicalisés psychiatriques.

²L'effectif en personnel soignant total selon l'alinéa 1, lettre b, doit comprendre au moins 20% de personnel infirmier diplômé. A titre d'exception, les infirmier-ère-s assistant-e-s certifié-e-s sont pris en compte dans le pourcentage exigé.

³Une présence en personnel infirmier diplômé d'au moins 8 heures par jour doit être assurée entre 7h00 et 20h00. Le reste du temps doit être couvert par un piquet. La personne de piquet doit être atteignable en tout temps et en mesure d'intervenir dans les 30 minutes.

Art. 39, ch. 2, let. b

b) une salle de bains au moins pour dix personnes hébergées. L'installation pour le bain ou la douche doit être adaptée aux personnes handicapées, munie de moyens auxiliaires permettant l'installation du résidant en garantissant son confort, sa sécurité et un accès possible en fauteuil roulant;

Art. 40, al. 1, let. b, c et d et al. 3

¹L'infrastructure et l'aménagement des locaux doivent comprendre:

- b) un vidoir par unité de soins ou par étage;
- c) un bureau par unité de soins pouvant également tenir lieu de pharmacie;
- d) un ascenseur accessible aux fauteuils roulants et aux brancards de dimensions minimales de 1,10 x 2,10 m. L'ascenseur doit être pourvu de portes automatiques internes et externes;

³Les barrières architecturales limitant les déplacements des personnes handicapées ne sont pas admises. La norme SIA 500 est applicable.

Dispositions
transitoires
a) En général

Art. 68, note marginale

b) Familles
d'accueil

Art. 68 a (nouveau)

¹Les familles d'accueil bénéficiant d'une autorisation octroyée avant le 1^{er} janvier 2013 doivent répondre aux exigences imposées par l'ancien droit (ancien article 30).

²Elles sont soumises à surveillance au sens des articles 15 à 17 du présent règlement.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 décembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND